

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre  
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,  
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,  
M. N. GODIN,Président du CPAS,  
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.  
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,  
Mme F. RMILJ, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,  
MM. J. CHRISTIAENS,  
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.  
BURY, Mme B. KESSE,  
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.  
PAPIER, S. ARNONE,  
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,  
Mmes A. LEGOGQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,  
Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,  
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,  
M. R. ANKAERT, Directeur Général  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui  
concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les  
points « Police »

8. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et qui en feront la demande et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle pour

statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et qui en feront la demande et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé à :

- € 3,50/jour si la fourniture se fait en monophasé
- € 5,00/jour si la puissance utilisée est supérieure à 400 W
- € 5,00/jour si la fourniture se fait en triphasé

Ces redevances couvrent toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevin



Laurent WIMLOT